

Article L221-2-1 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré tout en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié.

En outre, le conducteur qui ne respecte pas le contenu de cet article peut également encourir les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation obligatoire du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- la peine de travail d'intérêt général ;
- la peine de jours-amende, dont le montant est fixé par le juge ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans maximum ;
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.
- l'immobilisation du véhicule.

A ces peines s'ajoutent également celles prévues en matière de faux aux articles 441-10 et 441-11 du Code pénal.

Article L221-2-1 du Code de la route - Délivrance du permis de conduire

I.-Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré tout en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

II.-Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également, à titre de peine complémentaire :

1° La confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

2° La peine de travail d'intérêt général, selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et dans les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs ;

3° La peine de jours-amende, dans les conditions prévues aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Sont également encourues les peines complémentaires prévues en matière de faux aux articles 441-10 et 441-11 du code pénal.

III.-L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.

Se reporter aux conditions d'application prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°2020-734, l'ordonnance n°2019-950 entre en vigueur le 31 mars 2021. Cette date a été reportée au 30 septembre 2021 par l'article 2 de la loi n° 2021-218 du 26 février 2021.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Permis de conduire : les règles applicables selon la catégorie du véhicule

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel permis de conduire doit détenir le conducteur d'un tracteur agricole dans le BTP ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suspension permis de conduire et conséquences pour l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les conditions de validité d'un permis de conduire étranger ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)